

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/131

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ Christian FALZON.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 29/11/2024

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS DE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE A LA
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Pézilla la Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022.

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

**Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022**

Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. **Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.**

Le PV de mise à disposition nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022-091 en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Pézilla la Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Pézilla La Rivière par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.

► **AUTORISE** la signature du Procès-Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

► **AUTORISE** Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**Procès-verbal constatant la mise à disposition des biens de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine à la commune de Pézilla-la-Rivière**

Entre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représenté(e) par son Président, M. Robert VILA ou l'élu délégué, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du, ci-après désigné PMMCU d'une part,

Et

La commune de Pézilla-La-Rivière, représentée par son Maire, M. Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ... ci-après désigné par les termes « la commune » d'autre part,

Préambule

Les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (ci-après PMMCU) ont pris effet par délibération du 21 septembre 2015, qui, à ce titre, s'est trouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire.

Parmi ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire figurent la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement qui constituent l'armature du domaine public routier selon la définition qui en est donnée à l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cadre de la loi 3DS, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par délibération en date du 12/09/2022, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Dans le cadre de cette délibération, il est procédé au transfert des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par délibération n°2023/11/269 du 27 novembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant les voiries définies d'intérêt communautaire (**annexe 1 détail des voiries d'intérêt communautaire de la commune**).

La commune se substitue de plein droit à PMMCU à la date du transfert de la compétence soit le 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de définir le domaine et les modalités de mise à disposition aux communes de l'ensemble des voies relevant du domaine public figurant dans l'actif de PMMCU qui **n'ont pas été définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée**. Ces biens sont listés en **annexe 2**.

Article 2 - Consistance des biens

Pour les voiries qui ne sont pas définies d'intérêt communautaire, les éléments mis à disposition des communes sont les suivants :

-Les murs de soutènement, clôtures et murets : ils font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public routier ;

-Les trottoirs ;

-Les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales de la voirie ;

-Les terres pleins centraux qui forment un ilot directionnel ;

-Le stationnement sur l'emprise de la chaussée ;

-Les ouvrages d'art : les ponts, les tunnels, bacs et passages d'eau font partie de la voie car ils en assurent la continuité ;

-L'éclairage public : les dispositifs d'éclairage public concourent à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers. En revanche l'éclairage public à visée ornementale ne pourra pas être considéré comme une dépendance de la voirie ;

-Les pistes cyclables (hors plan vélo)

PMMCUCU déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La commune, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

La commune peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.



Article 4 - Contrats en cours

La commune se substitue dans les droits et obligations de PMMCU en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. PMMCU constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la commune.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, PMMCU recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour PMMCU : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et emprunts éventuels et les comptes par nature concernés ;
- Pour la commune : mêmes informations que PMMCU, durée et type d'amortissement et de tout autres éléments pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 7 - Durée

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la commune.

Article 8 - contestations

Les parties s'engagent à rechercher amiablement une solution aux contestations nées de l'exécution du présent procès-verbal. En cas d'impossibilité d'accord, elles peuvent saisir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Perpignan,
Le

Le Président ou l'élu délégué

Le Maire

ANNEXE 1

Voiries départementales définies d'intérêt communautaire PEZILLA LA RIVIERE

<u>VOIES</u>	<u>LINEAIRE</u>
AVENUE DU CANIGOU	1248
AVENUE DU CANIGOU (RPT EST)	64
D614 (OUEST)	289
RPT DES JAUNES ET NOIRS	60
RTE DE BAHO	45
TOTAL	1706

ANNEXE 2

ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION									
COMMUNE DE PEZILLA									
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE	
2041582	AUT16_00623	PEZILLA RESEAUX SECS		15 an(s)	32 789,05	15 295,00	17 494,05	17 494,05	
2041582	AUT21_00477	PEZILLA TRAVAUX BT/SYDEEL		15 an(s)	16 991,20	2 264,00	14 727,20	14 727,20	
2041582	AUT22_00449	PEZILLA TVX RUE DU PORTAL AMONT BT		15 an(s)	1 765,70	117,00	1 648,70	1 648,70	
2041582	AUT23_00261	PEZILLA TVX MISE EN ESTHETIQUE BT PAU BERGA		15 an(s)	5 378,57	-	5 378,57	5 378,57	
2041582	AUT18_00277	SYDEL VERSEMENT AUTOFINANC PART PEZILLA		15 an(s)	27 585,68	9 178,80	18 406,88	18 406,88	
2041582	AUT19_00305	SYDEEL VRSMT AUTOFIN TVX ELEC ECLAIR		15 an(s)	6 855,85	1 894,00	4 961,85	4 961,85	
2151	Résultat total				91 366,05	28 748,80	62 617,25	62 617,25	
2151	AUT1600060	PEZILLA RESEAUX VOIRIE	18/05/2016		369 675,61	-	369 675,61	369 675,61	
2151	AUT1700324	PEZILLA TRAVAUX DE VOIRIE	22/06/2017		124 681,31	-	124 681,31	124 681,31	
2151	AUT1700662	TRAVAUX EN REGIE 2017	31/12/2017		12 228,82	-	12 228,82	12 228,82	
2151	AUT1800014	PEZILLA TVX VOIRIE	18/09/2018		586 668,78	-	586 668,78	586 668,78	
2151	AUT1800627	TRAVAUX EN REGIE 2018	31/12/2018		4 774,75	-	4 774,75	4 774,75	
2151	AUT1900240	PEZILLA TVX VOIRIE	18/01/2019		276 966,60	-	276 966,60	276 966,60	
2151	AUT1900721	TRAVAUX EN REGIE 2019	31/12/2019		10 027,65	-	10 027,65	10 027,65	
2151	AUT2000027	PEZILLA VOIRIE	31/01/2020		246 420,43	-	246 420,43	246 420,43	
2151	AUT2000684	TRAVAUX EN REGIE 2020	31/12/2020		2 813,42	-	2 813,42	2 813,42	
2151	AUT2100107	PEZILLA TVX VOIRIE	31/12/2021		78 927,67	-	78 927,67	78 927,67	
2151	AUT2200329	PEZILLA TVX VOIRIE	31/12/2021		268 638,66	-	268 638,66	268 638,66	
2151	AUT2300198	PEZILLA LA RIVIERE TVX VOIRIE	17/01/2023		228 488,25	-	228 488,25	228 488,25	
2151	Résultat total				2 210 311,95	-	2 210 311,95	2 210 311,95	
21534	AUT1700483	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC-rue des aires	02/08/2017		8 952,00	-	8 952,00	8 952,00	
21534	AUT2300218	PEZILLA SYDEEL RESEAU ELECTRIFICATION	08/06/2023		44 536,28	-	44 536,28	44 536,28	
21534	Résultat total				53 488,28	-	53 488,28	53 488,28	
2158	AUT2100691	PEZILLA ACAHT DE MATERIEL TECHNIQUE	01/12/2021	10 an(s)	896,40	178,00	718,40	718,40	
2158	Résultat total				896,40	178,00	718,40	718,40	
2181	AUT17_00303	PEZILLA TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC-ave canigou	31/12/2017	10 an(s)	600,00	360,00	240,00	240,00	
2181	AUT18_00229	PEZILLA TVX ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2018	10 an(s)	25 029,24	12 510,00	12 519,24	12 519,24	
2181	AUT19_00250	PEZILLA TVX ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2019	10 an(s)	26 925,30	10 768,00	16 157,30	16 157,30	
2181	AUT20_00078	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2020	10 an(s)	13 997,52	4 197,00	9 800,52	9 800,52	
2181	AUT21_00310	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC	31/12/2021	10 an(s)	4 313,02	862,00	3 451,02	3 451,02	
2181	AUT22_00265	PEZILLA ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES NOISEIERS ET AVN REPUBLI	31/12/2022	10 an(s)	3 121,20	312,00	2 809,20	2 809,20	
2181	AUT23_00182	PEZILLA EP SERRE MONTESE ET AVN REPUBLI	31/12/2023	10 an(s)	3 282,06	0,00	3 282,06	3 282,06	
2181	Résultat total				77 268,34	29 009,00	48 259,34	48 259,34	
21848	AUT21_00683	PEZILLA MOBILIER URBAIN	01/12/2021	10 an(s)	1 147,08	228,00	919,08	919,08	
21848	Résultat total				1 147,08	228,00	919,08	919,08	
		TOTAL			2 434 478,10	58 163,80	2 376 314,30	2 376 314,30	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241205-D_2024_131-DE
en date du 13/12/2024 ; REFERENCE ACTE : D_2024_131